

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 0 1 6

41992

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

18-02-RN97-60868

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 8 avril 1998

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique et parce qu'un autre service était disponible, tel que prévu à l'article 4.11, dernier alinéa, de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, de même que celles de son procureur, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue le 18 mars 1998. Le Comité leur a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 12 novembre 1997 pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité pour répondre à un exposé factuel de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à la suite d'une plainte portée par le requérant à ladite Commission contre l'Office municipal d'habitation de ... . Selon la plainte, le requérant allègue avoir été discriminé par les responsables de l'Office municipal d'habitation de ... , au moment où il demandait à louer un logement dans un de ses immeubles.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 14 novembre 1997 et la demande de révision du requérant, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 1er décembre 1997.

Dans une lettre datée du 8 décembre 1997, adressée à l'avocat du Comité, l'avocat du bureau d'aide juridique motive son refus comme suit:

"Notre client ci-haut mentionné est venu nous consulter relativement à une plainte qu'il a effectuée à la Commission des droits et libertés de la personne versus l'Office municipal d'habitation de ... .

Ladite plainte est actuellement traitée par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et un exposé factuel a été envoyé dernièrement à chacune des parties.

Dans un premier temps, le service est non couvert puisqu'il n'y aura pas d'audition devant un tribunal quasi judiciaire à ce stade de l'enquête. Un exposé factuel a été envoyé à toutes les parties et aucune audition ne sera tenue quant à la réponse qui sera effectuée par la Commission des droits relativement à la validité de la plainte de monsieur (...).

A ce stade-ci, la plainte n'a pas été rejetée et la Commission des droits examine celle-ci. Si celle-ci est acceptée, la Commission des droits fournira un avocat pour aller devant le tribunal des droits de la personne et si celle-ci est rejetée, nous pourrions éventuellement émettre un mandat pour que monsieur (...) soit représenté devant le tribunal sous réserves d'une nouvelle étude du dossier."

Lors de l'audition, le procureur du requérant a déclaré que l'aide juridique était demandée pour qu'il puisse rédiger une lettre, au nom du requérant, à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour faire des commentaires sur l'exposé factuel à la suite de la plainte portée par le requérant. Le procureur du requérant ajoute que c'est la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse qui demande de faire des commentaires.

Au moment de l'audition par le Comité, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse n'avait pas encore pris de décision à la suite de la plainte du requérant.

Après avoir entendu les représentations du requérant et de son procureur et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par le requérant et par son procureur; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la demande d'aide juridique du 12 novembre 1997 a été faite pour que le requérant obtienne les services de l'avocat entendu par le Comité pour préparer une lettre pour le requérant contenant les commentaires de celui-ci à la suite de l'exposé factuel de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à la suite de la plainte de discrimination faite par le requérant contre l'Office municipal d'habitation de ... ; considérant que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a fait enquête et demande les commentaires des parties à la suite du rapport de l'enquêteur-médiateur daté du 8 octobre 1997; considérant que cette affaire en est encore au stade de l'enquête, puisqu'aucune décision n'a été rendue par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse; considérant les articles 74 et suivants de la Charte des droits et libertés de la personne concernant la procédure suivie par la Commission à la suite d'une plainte portée par une personne; considérant que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, au stade de l'enquête, n'est pas un tribunal au sens de l'article 3 de la Loi sur l'aide juridique, soit "tout organisme qui exerce une compétence judiciaire et quasi-judiciaire."; considérant qu'actuellement aucun tribunal n'est saisi de la plainte du requérant; considérant qu'en vertu de l'article 4.7 (9°) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique peut être accordée "pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

9° lorsqu'il s'agit de toute autre affaire, si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille.";

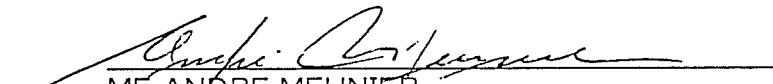
considérant que le requérant n'a pas démontré qu'une des conditions mentionnées à l'article 4.7 (9°) de la Loi sur l'aide juridique pouvait s'appliquer à sa demande; considérant que le requérant n'a pas démontré que sa demande était un service juridique au sens de l'article 3.1 de la Loi sur l'aide juridique et qu'il avait besoin des services d'un avocat; considérant que la demande faite par le requérant ne tombe pas sous l'article 4.10 (3°) de la Loi sur l'aide juridique, puisque des commentaires à un exposé factuel de la Commission des droits de la personne ne relèvent pas normalement des fonctions d'un notaire ou d'un avocat; considérant que le service demandé par le requérant n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.


41992

-3-

révision.

En conséquence, le Comité rejette la requête en

  
ME ANDRE MEUNIER

  
ME GEORGES LABRECQUE

  
ME CLÉMENT FORTIN